Sommaires de jurisprudence

[2026/33] Cour de cassation (1re Ch. civ.), 11 février 2026, *Époux G c/ Monsieur W.*

ARBITRAGE. — ARBITRAGE RABBINIQUE. — RÈGLE DU « *GOD ET IGOUD* ». — CONVENTION D'ARBITRAGE. — RÈGLEMENT ROME I DU 17 JUIN 2008. — DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE PAR UN TRIBUNAL ÉTATIQUE. — RENONCIATION À L'ARBITRAGE. — DROIT ÉTATIQUE. — ART. 12 CPC. — MOYEN RELEVÉ D'OFFICE.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — ARBITRAGE RABBINIQUE. — RÈGLE DU « *GOD ET IGOUD* ». — RENONCIATION À L'ARBITRAGE. — RÈGLEMENT ROME I DU 17 JUIN 2008. — DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE PAR UN TRIBUNAL ÉTATIQUE. — DROIT ÉTATIQUE. — ART. 12 CPC. — MOYEN RELEVÉ D'OFFICE.

Aux termes de l'article 12 du Code de procédure civile, le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Si, selon son article 1, § 2, e), le Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) ne s'applique pas aux conventions d'arbitrage, il régit en revanche la détermination de la loi applicable par un tribunal étatique, devant lequel les parties portent leur différend après avoir renoncé à l'arbitrage.

Il résulte du dernier texte visé que, s'il est permis aux parties, lorsque tous les éléments de la situation sont localisés au moment du choix de loi dans un même pays, de choisir la loi d'un autre pays, pour autant que ce choix ne porte pas atteinte à l'application des dispositions, auxquelles la loi du pays désigné par les facteurs de rattachement ne permet pas de déroger, conventionnellement, ce choix ne saurait porter que sur un droit étatique.

Pour rejeter la demande des exposants fondée sur l'article 815-5 du Code civil et dire que la vente de la quote-part des époux demandeurs au défendeur était parfaite le 7 avril 2021, date d'envoi par ce dernier de son offre d'achat, l'arrêt rappelle que la sentence arbitrale du 7 janvier 2010 avait prévu l'application de la procédure de « God et Igoud *» dans l'hypothèse d'une séparation des associés, sans donner plus de détails, leur laissant implicitement le soin de le saisir de nouveau, que le défendeur l'avait fait au cours du premier semestre 2020 mais qu'il avait refusé le compromis et mis fin à l'arbitrage.*

L'arrêt retient que l'autorité de chose jugée de la sentence arbitrale du 7 janvier 2010 quant à l'application entre les parties de la règle rabbinique du « God et Igoud *» pour résoudre leur différend n'est pas remise en cause par l'avis de l'un des arbitres indiquant aux époux demandeurs qu'ils étaient autorisés à poursuivre leur démarche devant les tribunaux civils compétents au regard du statut de «* sarban *» du défendeur découlant de sa rétractation, et que ni l'interruption de la procédure de règlement des litiges par ce dernier en juin 2020, ni la saisine par lui d'un tribunal judiciaire pour obtenir de l'un des époux demandeurs le paiement de taxes foncières et de loyers afférents à l'ensemble immobilier ne s'analysaient en une renonciation au bénéfice de la sentence, remettant en cause les dispositions relatives à l'application de la règle talmudique.*

L'arrêt retient, enfin, en s'appuyant sur les opinions juridiques exprimées par deux rabbins, qu'en vertu de la loi judaïque, les associés ont un droit réciproque de préemption, l'évaluation de la part de chacun des associés résultant du droit réciproque de chacun de racheter les parts de l'autre. Il en déduit que l'application de cette règle, qui a été acceptée par les parties en exécution de la sentence arbitrale du 7 janvier 2010, exclut celle des articles 815 et suivants du Code civil pour régler les conditions de la fin de leur association portant sur l'immeuble acquis indivisément et de la vente de celui-ci.

En statuant ainsi, après avoir souverainement constaté que les parties n'avaient pas renoncé au choix de la règle rabbinique du « God et Igoud *» résultant de la sentence, la cour d'appel, qui a fait application de cette règle ne relevant pas d'un droit étatique, a violé les textes susvisés.*

Arrêt n° 98 FS-B+R, pourvoi n° 24-18.329. – M^me^ Champalaune, prés., M^me^ Tréard, cons. rapp., M^me^ Guihal, cons. doy. – SAS Boucard-Capron-Maman, SCP Lyon-Caen et Thiriez, av. – Décision attaquée : Rouen (1^re^ Ch. civ.), 29 mai 2024. – Cassation partielle.

Sur cet arrêt, v. le commentaire de M. François-Xavier Licari : « La loi de Dieu n'est pas une loi étatique : arbitrage rabbinique et electio legis sous l'empire du Règlement Rome I », *supra*, p. 809.

[2026/34] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 4), 13 mai 2026, *Société Carrefour proximité France (CPF) et autre c/ Association des franchisés du groupe Carrefour (AFC) et autres*

Arbitrage. — Convention d'arbitrage. — Clauses compromissoires contenues dans divers contrats de franchise, d'approvisionnement, statuts de sociétés et pactes d'associés. — Nullité ou inapplicabilité manifeste des clauses litigieuses. — Question de l'opposabilité des clauses à l'intimée non-signataire. — Effet relatif des contrats. — Appréciation. — Examen substantiel et approfondi relevant par priorité de la compétence du tribunal arbitral. — Compétence-compétence. — Infirmation du jugement ayant rejeté l'exception d'incompétence de la juridiction étatique.

Clause compromissoire. — Clauses contenues dans divers contrats de franchise, d'approvisionnement, statuts de sociétés et pactes d'associés. — Nullité ou inapplicabilité manifeste des clauses compromissoires litigieuses. — Question de l'opposabilité des clauses

À L'INTIMÉE NON-SIGNATAIRE. — EFFET RELATIF DES CONTRATS. — APPRÉCIATION. — EXAMEN SUBSTANTIEL ET APPROFONDI RELEVANT PAR PRIORITÉ DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ART. 1448 CPC. — INFIRMATION DU JUGEMENT AYANT REJETÉ L'EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ÉTATIQUE.

Il résulte des dispositions des articles, 1442, 1443, 1448 et 1465 du Code de procédure civile qu'en vertu du principe compétence-compétence il appartient à l'arbitre de statuer par priorité sur sa propre compétence et que seule la nullité ou l'inapplicabilité manifeste de la clause compromissoire est de nature à faire obstacle à la compétence arbitrale pour statuer sur l'existence, la validité et l'étendue de la convention d'arbitrage.

La nullité ou l'inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage est celle qui résulte d'un examen seulement sommaire de celle-ci par le juge étatique. Elle doit être évidente, incontestable, décelable prima facie *et ne doit pas nécessiter pour le juge étatique une interprétation des faits ou de la volonté des parties ou encore un contrôle substantiel et approfondi.*

Ne sont pas de nature à caractériser la nullité ou l'inapplicabilité manifeste des clauses compromissoires litigieuses (contenues dans les contrats de franchise, les contrats d'approvisionnement, les statuts de certaines sociétés, les pactes d'associés conclus au sein de ces sociétés), seule susceptible de faire obstacle à la compétence prioritaire de l'arbitre, les motifs tirés de l'absence de consentement de l'association intimée à ces clauses compromissoires, de l'inapplicabilité de ces clauses au litige, de l'autonomie de l'action engagée en vertu d'un droit propre par l'association intimée, personne morale distincte de ses membres, de l'absence d'immixtion de l'intimée dans l'exécution des contrats dans lesquels sont insérées les clauses compromissoires en cause, de l'inopposabilité de ces clauses compromissoires à l'intimée, tiers aux contrats et statuts dans lesquels figurent lesdites clauses, en vertu de l'effet relatif des contrats.

En effet, les contrats dans lesquels sont insérées les clauses compromissoires en cause sont produits par l'intimée qui en avait ainsi connaissance, l'effet relatif des contrats n'exclut pas que certaines de leurs clauses puissent être opposables à des tiers qui les invoquent et les prétentions de l'intimée tendent notamment à voir cesser des pratiques liées à l'exécution des contrats conclus entre ses membres et les sociétés appelantes ainsi qu'à voir réputer non écrites certaines clauses de ces conventions, sur le fondement subsidiaire du droit commun des contrats.

L'appréciation de tels motifs suppose un examen substantiel et approfondi relevant par priorité de la compétence du tribunal arbitral.

N° rép. gén. : 25/12103. M^me^ BRUN-LALLEMAND, prés., M. GOUARIN et M^me^ L'ELEU DE LA SIMONE, cons. – Me BOCCON GIBOD, WILHELM, DELLA VITTORIA, BENOIT, JARRY, AWATAR, av. – Décision attaquée : Trib. com., Rennes, 3 juillet 2025. – Infirmation.

[2026/35] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 26 mai 2026, *République d'Albanie c/ société Hydro S.R.L et autres*

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRAGE CIRDI. — ACCORD ITALIE-ALBANIE DU 12 SEPTEMBRE 1991. — DISTINCTION ENTRE SIÈGE DE L'ARBITRAGE ET

LIEU DE LA PROCÉDURE. — MÉCANISME CIRDI AUTONOME ET EXCLUSIF DE TOUTE COMPÉTENCE DU JUGE ÉTATIQUE. — ABSENCE DE LIEN DE RATTACHEMENT AVEC L'ÉTAT DU LIEU DE LA PROCÉDURE. — ABSENCE DE POUVOIR JURIDICTIONNEL DU JUGE DE L'ANNULATION FRANÇAIS.

CONVENTION DE WASHINGTON DU 18 MARS 1965. — SYSTÈME DE RECOURS INSTITUÉ POUR LA RÉVISION ET L'ANNULATION DES SENTENCES ET DÉCISIONS RENDUES PAR LE CIRDI. — MÉCANISME AUTONOME ET EXCLUSIF DE TOUTE COMPÉTENCE DU JUGE ÉTATIQUE. — ABSENCE DE LIEN DE RATTACHEMENT AVEC L'ÉTAT DU LIEU DE LA PROCÉDURE. — PROCÉDURE D'ARBITRAGE LITIGIEUSE ÉTRANGÈRE EN TOUS POINTS À LA FRANCE. — ABSENCE DE POUVOIR JURIDICTIONNEL DU JUGE DE L'ANNULATION FRANÇAIS.

RECOURS EN ANNULATION. — ORDONNANCE SUR INCIDENT. — DÉFÉRÉ. — POUVOIR JURIDICTIONNEL DU JUGE DE L'ANNULATION SAISI. — ARBITRAGE CIRDI. — DISTINCTION ENTRE SIÈGE DE L'ARBITRAGE ET LIEU DE LA PROCÉDURE. — MÉCANISME CIRDI AUTONOME ET EXCLUSIF DE TOUTE COMPÉTENCE DU JUGE ÉTATIQUE. — ABSENCE DE LIEN DE RATTACHEMENT AVEC L'ÉTAT DU LIEU DE LA PROCÉDURE. — PROCÉDURE D'ARBITRAGE LITIGIEUSE ÉTRANGÈRE EN TOUS POINTS À LA FRANCE. — ABSENCE DE POUVOIR JURIDICTIONNEL DU JUGE DE L'ANNULATION FRANÇAIS.

Loin d'être artificielle, la distinction entre le siège de l'arbitrage et le lieu de la procédure est fondamentale en matière d'arbitrage international.

Le siège de l'arbitrage emporte des conséquences de droit, comme le démontrent les termes de l'article 1518 du Code de procédure civile français dont l'application est sollicitée en l'espèce.

Le lieu de la procédure, qui en matière d'arbitrage CIRDI se limite pour l'essentiel au lieu de la tenue des audiences en application de l'article 44 de la Convention de Washington, n'en a quant à lui aucune puisqu'il relève d'une simple question d'organisation matérielle des opérations d'arbitrage.

Il n'est pas fortuit que la Convention de Washington ne contienne aucune stipulation relative au siège de l'arbitrage et qu'elle ne se réfère qu'au lieu de la procédure en ses articles 62 et 63 précités. En effet, l'absence de siège du tribunal arbitral dans le mécanisme CIRDI est inhérent au caractère autonome de ce dernier, auquel les États contractants, dont la demanderesse, ont pleinement souscrit.

La Cour d'appel de Paris est donc dépourvue de tout pouvoir juridictionnel pour connaître d'un quelconque recours à l'encontre de la sentence arbitrale querellée puisque tout recours étatique contre une sentence CIRDI est exclu et que la sentence n'a pas été rendue à Paris, le tribunal arbitral n'y ayant pas davantage son siège qu'en un autre lieu.

Il ne relève pas davantage du pouvoir juridictionnel de la Cour d'appel de Paris de se livrer à un contrôle de conventionnalité dont la mise en œuvre dans le cadre d'un recours étatique, pourtant exclu, formé à l'encontre d'une sentence arbitrale CIRDI est contraire aux engagements des États contractants à la Convention de Washington, dont fait partie la France.

Enfin, le lieu de la procédure de l'arbitrage CIRDI ne portant strictement que sur l'organisation matérielle de cette procédure, il ne crée aucun rattachement, même ténu, avec l'ordre juridictionnel de l'État où ce lieu se situe de sorte qu'il ne découle aucun lien de rattachement avec la France de la fixation à Paris du lieu de

la procédure aux termes de l'ordonnance de procédure n° 1 rendue par le tribunal arbitral.

Il en résulte que la procédure d'arbitrage litigieuse, comme le différend qui en est la cause, sont étrangers en tous points à la France et qu'il n'existe donc aucun lien de rattachement susceptible de donner un pouvoir de juger aux juridictions de cet État dans le cadre de recours qu'il leur est demandé d'instituer ex nihilo*, contre et outre le texte de la Convention de Washington dont la France est partie et qu'elle s'est engagée à appliquer et respecter à l'égard de l'ensemble des autres États contractants.*

N° rép. gén. : 25/00685. M. Le Vaillant (cons., prés.), M^me^ Ghorayeb, M^me^ Giloppe, cons. – Me Boccon Gibod, Martel, de Maria, Pic, Teynier, Nadeau-Seguin, Camillacci, av. – Décision attaquée : Paris, Pôle 5 – Ch. 16 (ord. CME), 16 septembre 2025. – Confirmation.

[2026/36] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 2 juin 2026*, Société Interprom c/ société Transenergo COM*

Arbitrage international. — Recours en annulation. — Ordre public international. — 1°) Fraude procédurale. — Définition. — Appréciation du tribunal arbitral. — Absence de violation de l'ordre public de procédure. — 2°) Illicéité du contrat. — Atteinte à l'ordre public international d'une sentence ne se déduisant pas mécaniquement de l'illicéité du contrat. — Règles de droit civil relatives à la validité du contrat ne relevant pas en tant que telles de l'ordre public international. — Violation de l'ordre public non caractérisée. — Rejet du recours.

Ordre public. — Ordre public international. — 1°) Fraude procédurale. — Définition. — Appréciation du tribunal arbitral. — Absence de violation de l'ordre public de procédure. — 2°) Illicéité du contrat. — Atteinte à l'ordre public international d'une sentence ne se déduisant pas mécaniquement de l'illicéité du contrat. — Règles de droit civil relatives à la validité du contrat ne relevant pas en tant que telles de l'ordre public international. — Violation de l'ordre public non caractérisée.

Recours en annulation. — Art. 1520-5° CPC. — Ordre public international. — 1°) Fraude procédurale. — Définition. — Absence d'agissements caractérisant une fraude procédurale. — Appréciation du tribunal arbitral. — Absence de violation de l'ordre public de procédure. — 2°) Illicéité du contrat. — Atteinte à l'ordre public international d'une sentence ne se déduisant pas mécaniquement de l'illicéité du contrat. — Règles de droit civil relatives à la validité du contrat ne relevant pas en tant que telles de l'ordre public international. — Violation de l'ordre public non caractérisée. — Rejet.

L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge, en application de l'article 1520-5° du Code de procédure civile, s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et principes

dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance, même dans un contexte international.

Ce contrôle s'attache seulement à examiner si l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral viole de manière caractérisée les principes et valeurs compris dans cet ordre public international.

La fraude procédurale commise dans le cadre d'un arbitrage peut être sanctionnée au regard de l'ordre public international de procédure. Elle suppose que des faux documents aient été produits, que des témoignages mensongers aient été recueillis ou que des pièces intéressant la solution du litige aient été frauduleusement dissimulées aux arbitres, de sorte que la décision prise par ceux-ci a été surprise.

En l'espèce, les éléments dont la société demanderesse se prévaut au soutien de son moyen tiré de l'existence d'une fraude procédurale dans le cadre de l'arbitrage consistent en la contestation de la réalité des ventes d'électricité dont le paiement était sollicité du tribunal arbitral par Transenergo. Dès lors qu'ils se confondent avec l'objet même du litige soumis au tribunal arbitral et ont été débattus devant celui-ci, ils ne sauraient constituer des agissements caractérisant une fraude procédurale, la décision du tribunal n'ayant pas été surprise par une fraude, mais procédant d'une appréciation éclairée de l'exactitude et de la portée des documents qui lui étaient soumis, appréciation qu'il n'appartient pas au juge du contrôle de la régularité de la sentence de réviser.

La société demanderesse allègue par ailleurs que la lutte contre la fraude fait l'objet d'un consensus international et que le contrat immoral qui dissimule une tromperie doit être sanctionné par la nullité. Elle expose à cet égard que plusieurs sentences internationales ont consacré le principe de la nullité d'un contrat entaché d'illicéité comme un principe d'ordre public transnational ou comme un élément du droit commun des contrats dans le domaine international.

Ce faisant, la demanderesse au recours assimile à tort la jurisprudence arbitrale ayant conclu à la nullité d'un contrat illicite et la jurisprudence judiciaire française ayant prononcé l'annulation de sentences arbitrales pour contrariété à l'ordre public international.

Or la mission du tribunal arbitral, consistant à résoudre un litige contractuel, ne saurait être confondue avec le rôle du juge étatique dans son office de contrôle de la sentence arbitrale.

De manière symétrique, l'atteinte à l'ordre public international d'une sentence ne saurait se déduire mécaniquement de l'illicéité du contrat au regard des règles régissant sa formation ou sa validité, quand bien même cette illicéité serait sanctionnée par la nullité dans la plupart des législations civiles nationales, les règles de droit civil relatives à la validité du contrat ne relevant pas en tant que telles de l'ordre public international, qui ne se confond pas avec l'ordre public interne.

Toute solution contraire conduirait le juge de l'annulation à connaître du fond du litige soumis au tribunal arbitral et procéder à une révision au fond de la sentence, en contrariété avec l'article 1520 du Code de procédure civile.

La recourante se contente, pour solliciter l'annulation de la sentence, d'invoquer l'immoralité ou l'illicéité du contrat en raison du caractère fictif des transferts d'électricité visés par les factures litigieuses, sans jamais qualifier la fraude qu'elle allègue, ni préciser les principes ou valeurs relevant de l'ordre public international que l'exécution ou la reconnaissance de la sentence contrarieraient.

Elle ne démontre pas en quoi le montage financier illicite qu'elle invoque et auquel la sentence donnerait selon elle effet enfreindrait un principe ou une valeur relevant de l'ordre public international, ni ne caractérise aucune violation de cet ordre.

N° rép. gén. : 24/14702. M. Barlow, prés., M. Le Vaillant, M^me^ Ghorayeb, cons. – Me Bataille, Riedel, de Maria, Makowski, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale rendue le 7 février 2023. – Rejet.

[2026/37] Cour d'appel de Chambéry (1re Ch.), 9 juin 2026, *Société H (Montagne, neige et développement) et autre c/ société BMF Remontées mécaniques France et autres*

Arbitrage. — Convention d'arbitrage. — Arbitre. — Art. 1448 CPC. — Principe de compétence-compétence. — Priorité. — Nullité ou inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage non caractérisée. — Incompétence du tribunal de commerce.

Convention d'arbitrage. — Art. 1442 CPC. — Existence, validité et étendue. — Demande en concurrence déloyale. — Principe de compétence-compétence. — Priorité. — Nullité ou inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage non caractérisée. — Incompétence du tribunal de commerce.

En application des articles 1442 et 1448 du Code de procédure civile, il est jugé de manière constante qu'il appartient à l'arbitre de statuer par priorité sur sa propre compétence, sauf nullité ou inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage, en ces termes : « Attendu que, pour dire le tribunal de commerce compétent pour statuer sur la demande en concurrence déloyale, l'arrêt retient que le litige étant étranger à la sphère contractuelle, il ne relève pas de la convention d'arbitrage limitée aux difficultés survenant dans l'exécution ou l'interprétation des conventions ou par suite de leur résiliation ; qu'en se déterminant ainsi, sans caractériser la nullité ou l'inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage, seules de nature à faire obstacle à la compétence arbitrale pour statuer sur l'existence, la validité et l'étendue de la convention d'arbitrage, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs ».

N° rép. gén. : 25/01434. M^me^ Hacquard, prés., M^me^ Reaidy, M. Sauvage, cons. – Me Dormeval, AARPI Bird & Bird, SELARL Lexavoué Grenoble-Chambéry, SELAS Vertice, SELARL Bollonjeon, SELAS Bignon Lebray, av. – Décision attaquée : Trib. com., Chambéry, 10 septembre 2025. – Confirmation.

[2026/38] Cour d'appel de Caen (1re Ch. civ.), 11 juin 2026, *SAS Carrefour Proximité France et autre c/ SARL M. Distribution et autres*

Arbitrage. — Convention d'arbitrage. — Arbitre. — Principe de compétence-compétence. — Exception. — Nullité ou inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage. — Clause compromissoire contenue dans un avant-contrat et un contrat de franchise. —

Extension de la clause au contrat de cession du fonds de commerce (non). — Questions liées à l'exécution et à l'interprétation de l'avant-contrat et du contrat de franchise. — Compétence exclusive du tribunal arbitral.

Clause compromissoire. — Art. 1448 CPC. — Arbitre. — Principe de compétence-compétence. — Exception. — Nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause. — Clause contenue dans un avant-contrat et un contrat de franchise. — Extension de la clause compromissoire au contrat de cession du fonds de commerce (non). — Application des clauses compromissoires de l'avant-contrat et du contrat de franchise entrant dans l'objet du litige. — Questions liées à l'exécution et à l'interprétation de l'avant-contrat et du contrat de franchise. — Compétence exclusive du tribunal arbitral.

En matière arbitrale, les dispositions de l'article 1448 du Code de procédure civile privent les tribunaux étatiques de juger de l'existence, de la validité, de l'étendue, de l'application ou de l'interprétation d'une clause d'arbitrage.

Une limite est toutefois apportée à l'effacement du juge national. En effet, celui-ci recouvre son pouvoir juridictionnel dès lors que la clause compromissoire qui est opposée pour décliner sa compétence est manifestement nulle ou inapplicable.

L'avant-contrat et le contrat de franchise litigieux contiennent une clause d'arbitrage aux termes de laquelle tout différend relatif notamment « à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, l'interruption, la résiliation ou la dénonciation du présent contrat ainsi qu'à la cessation partielle ou totale des relations commerciales entre les parties et ce, pour quelques causes et sur quelques fondements que ce soient » sont soumis, après échec de la démarche amiable préalable, à « trois arbitres ».

En application de la clause d'arbitrage insérée à l'avant-contrat et au contrat de franchise, le juge étatique ne peut se prononcer sur ces questions, objets du différend. Il ne s'agit donc pas d'une extension de la clause compromissoire au contrat de cession du fonds de commerce, mais de l'application des clauses compromissoires de l'avant-contrat et du contrat de franchise qui entrent dans l'objet du litige, puisqu'il est demandé au juge, pour annuler ou subsidiairement résoudre le contrat de cession, de dire si les informations relatives au compte d'exploitation prévisionnel étaient inexactes et subsidiairement, quelle était la zone de chalandise visée au contrat de franchise et si le nouveau magasin entre dans cette zone. Or, ces questions liées à l'exécution et à l'interprétation de l'avant-contrat et du contrat de franchise relèvent de la compétence exclusive du tribunal arbitral.

N° rép. gén. : 25/01553. M^me^ Barthe-Nari, prés., M. Revelles, prés. ch., M^me^ Gauci Scotte, cons. – Me Villenave, Charlet, Thill, Ben Soussen, av. – Décision attaquée : Trib. com., Caen, 18 juin 2025. – Infirmation.

[2026/39] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 16 juin 2026, *Société H2 Holding SAL et autres c/ Monsieur E.*

Arbitrage international. — Sentence rendue à l'étranger. — Appel de l'ordonnance d'exequatur. — Ordonnance sur incident. — Déféré.

— 1°) Exception de connexité aux fins de sursis à statuer. — Exception de connexité internationale ne pouvant exister en matière d'exequatur. — Absence de compétence concurrente entre le juge français et le juge étranger. — 2°) Demande d'annulation de l'ordonnance déférée. — Arrêt de l'exécution de la sentence. — Exception au principe de l'absence d'effet suspensif. — Appréciation stricte. — Confirmation de l'ordonnance déférée.

Exequatur. — Sentence. — Appel de l'ordonnance d'exequatur. — Ordonnance sur incident. — Déféré. — 1°) Exception de connexité aux fins de sursis à statuer. — Exigence. — Compétence concurrente de deux juridictions saisies en France et à l'étranger. — Exception de connexité internationale ne pouvant exister en matière d'exequatur. — Absence de compétence concurrente entre le juge français et le juge étranger. — Demande de sursis non justifiée. — 2°) Demande d'annulation de l'ordonnance déférée. — Arrêt de l'exécution de la sentence. — Art. 1526 CPC. — Exception au principe de l'absence d'effet suspensif. — Appréciation stricte. — Rejet. — Confirmation de l'ordonnance déférée.

Sentence. — Sentence étrangère. — Appel de l'ordonnance d'exequatur. — Ordonnance sur incident. — Déféré. — Arrêt de l'exécution de la sentence. — Art. 1526 CPC. — Exception au principe de l'absence d'effet suspensif. — Appréciation stricte.

En application des articles 378 et 379 du Code de procédure civile, la décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine, sans dessaisir le juge, de sorte qu'à l'expiration du sursis, l'instance est poursuivie à l'initiative des parties ou à la diligence du juge.

Par ailleurs, l'exception de connexité internationale peut être admise, sous réserve des règles du droit de l'Union européenne éventuellement applicables, aux seules conditions que deux juridictions relevant de deux États différents soient également et concurremment saisies de deux instances en cours, faisant ressortir entre elles un lien de nature à créer une contrariété de décisions.

En l'espèce, les appelants demandent à la cour de juger qu'il existe une connexité internationale entre l'appel, devant la cour de céans, de l'ordonnance d'exequatur de la sentence, d'une part, et les actions en validité des offres réelles et consignations pendantes devant le juge libanais, et en conséquence de surseoir à statuer sur l'appel de l'ordonnance d'exequatur dans l'attente de la décision de ce dernier.

Il ne suffit pas que deux juridictions soient saisies en parallèle en France et à l'étranger de litiges présentant un lien de connexité. L'exception de connexité internationale exige une compétence concurrente de deux juridictions saisies en France et à l'étranger, dès lors qu'elle conduit en principe, si le juge français choisit de la retenir, à un dessaisissement de ce dernier au profit du juge étranger.

L'exception de connexité internationale ne saurait donc exister en matière d'exequatur puisque, comme l'a justement relevé le magistrat de la mise en état, il ne peut y avoir en la matière de compétence concurrente entre le juge français et le juge étranger, la reconnaissance ou l'exequatur en France d'une sentence rendue à l'étranger ne pouvant relever, par construction, que du seul juge français.

En application de l'article 1526 du Code de procédure civile, l'appel de l'ordonnance ayant accordé l'exequatur n'est pas suspensif. Toutefois, le premier

président statuant en référé ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties.

Il ne saurait être reproché au conseiller de la mise en état d'avoir examiné l'ensemble des moyens et des éléments factuels et juridiques qui lui étaient soumis pour examiner la situation financière des appelants et apprécier in concreto, *conformément aux dispositions de l'article 1526 précité, si l'exécution de la sentence est susceptible de léser gravement leurs droits, étant souligné que l'arrêt de l'exécution d'une sentence arbitrale constitue une exception au principe de l'absence d'effet suspensif des recours en annulation contre les sentences et appels contre les ordonnances d'exequatur, qui doit donc être appréciée strictement.*

N° rép. gén. : 25/00812. M. Barlow, prés., M^me^ Ghorayeb, cons., M^me^ Bamberger, cons. – Me Schwab, Tomas, Boccon Gibod, Koehler-Magne, av. – Décision attaquée : Paris (ord. CME), 13 novembre 2025. – Confirmation.

[2026/40] Cour de cassation (Ch. soc.), 17 juin 2026, *Société Cap expert c/ Madame Z.*

Arbitrage. — Clause compromissoire. — Arbitre. — Principe de compétence-compétence. — Inapplicabilité en matière prud'homale. — Inopposabilité de la clause au salarié. — Litige relevant de la compétence d'ordre public du conseil de prud'hommes.

Clause compromissoire. — Arbitre. — Principe de compétence-compétence. — Art. L. 1411-4 C. trav. — Inapplicabilité en matière prud'homale. — Inopposabilité de la clause au salarié. — Litige relevant de la compétence d'ordre public du conseil de prud'hommes.

Il résulte de l'article L. 1411-4 du Code du travail que le principe compétence-compétence selon lequel il appartient à l'arbitre de statuer par priorité sur sa propre compétence n'est pas applicable en matière prud'homale.

La cour d'appel a considéré que l'engagement de non-sollicitation de clients constituait un avenant au contrat de travail et que la clause compromissoire qui y était stipulée était inopposable à la salariée, ce dont il résultait que le litige relevait de la compétence d'ordre public du conseil de prud'hommes, et en a déduit, à bon droit, qu'il appartenait à la juridiction prud'homale d'examiner la validité de l'engagement de non-sollicitation, après avoir constaté qu'il était constant que le 20 septembre 2018 la salariée avait conclu avec la société exposante et la société d'expertise comptable un engagement de non-sollicitation de clients, puis retenu que si la salariée était alors expert-comptable et qu'elle avait signé l'engagement litigieux en cette qualité, elle n'en était pas moins encore à l'époque salariée de la société exposante et sous sa subordination, nonobstant la conclusion d'une rupture conventionnelle le 10 septembre 2018, le contrat de travail ne prenant fin que le 18 novembre 2018, peu important que l'engagement soit tripartite pour avoir été conclu aussi avec la société d'expertise comptable.

Arrêt n° 545 F-D, pourvoi n° 25-12.618. – M^me^ Capitaine, cons. doy., faisant fonction de prés., M^me^ Filliol, cons. rapp., M^me^ Lacquemant, cons. – SCP

François Fabiani-François Pinatel, SARL Matuchansky, Poupot, Valdelièvre et Rameix, av. – Décision attaquée : Paris, 27 juin 2023. – Rejet.

Sur cet arrêt, v. le commentaire de M^me^ Laura Weiller : « Retour sur l'inopposabilité du principe compétence-compétence en matière prud'homale : la clause d'arbitrage en était-elle vraiment une ? », *supra*, p. 799.

[2026/41] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 23 juin 2026, *Fédération de Russie c/ société Joint Stock Company « State Savings Bank of Ukraine » (JSC Oschadbank)*

Arbitrage international. — Recours en annulation. — Régularité de la constitution du tribunal arbitral. — Participation de l'un des arbitres à une procédure tierce en qualité d'*amicus curiae*. — Absence de lien de dépendance entre l'arbitre et l'une des parties à la procédure arbitrale de révision. — Co-rédaction d'un mémoire d'*amici curiae* « au soutien » des sociétés adversaires de l'État demandeur. — Position affirmée contre l'État demandeur dans le sillage immédiat du prononcé de la sentence. — Caractérisation d'un doute quant à l'impartialité de l'arbitre (oui). — Annulation de la sentence.

Arbitre. — Indépendance et impartialité. — Participation de l'un des arbitres à une procédure tierce en qualité d'*amicus curiae*. — 1°) Indépendance de l'arbitre. — Absence de lien de dépendance entre l'arbitre et l'une des parties à la procédure arbitrale de révision. — Doute raisonnable quant à l'indépendance de l'arbitre non caractérisé. — 2°) Impartialité de l'arbitre. — Co-rédaction d'un mémoire d'*amici curiae* « au soutien » des sociétés adversaires de l'État demandeur. — Position affirmée contre l'État demandeur dans le sillage immédiat du prononcé de la sentence. — Caractérisation d'un doute quant à l'impartialité de l'arbitre (oui).

Recours en annulation. — Art. 1520-2° CPC. — Régularité de la constitution du tribunal arbitral. — Participation de l'un des arbitres à une procédure tierce en qualité d'*amicus curiae*. — 1°) Indépendance de l'arbitre. — Absence de lien de dépendance entre l'arbitre et l'une des parties à la procédure arbitrale de révision. — Doute raisonnable quant à l'indépendance de l'arbitre non caractérisé. — 2°) Impartialité de l'arbitre. — Co-rédaction d'un mémoire d'*amici curiae* « au soutien » des sociétés adversaires de l'État demandeur. — Position affirmée contre l'État demandeur dans le sillage immédiat du prononcé de la sentence. — Caractérisation d'un doute quant à l'impartialité de l'arbitre (oui). — Irrégularité de la constitution du tribunal arbitral. — Annulation.

Il appartient au juge de l'annulation d'apprécier, en application de l'article 1520-1° du Code de procédure civile, l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre en relevant toute circonstance de nature à affecter son jugement et à provoquer dans l'esprit

des parties un doute raisonnable sur ces qualités, qui sont de l'essence même de la fonction arbitrale.

L'appréciation de l'indépendance procède d'une approche objective consistant à caractériser des faits précis et vérifiables, extérieurs à l'arbitre et susceptibles d'affecter sa liberté de jugement, tels que des liens personnels, professionnels ou économiques avec l'une des parties.

L'impartialité de l'arbitre suppose quant à elle l'absence de préjugés ou de partis pris susceptibles d'affecter son jugement, lesquels peuvent résulter de multiples facteurs tels que la nationalité de l'arbitre, son environnement social, culturel ou juridique.

Les devoirs d'indépendance et d'impartialité s'imposent à l'arbitre pendant toute la durée de la procédure arbitrale, sans préjudice de la possibilité pour les parties d'invoquer des faits antérieurs ou postérieurs à celle-ci dès lors qu'ils seraient susceptibles d'éclairer les conditions d'exercice de la mission de l'arbitre quant au respect de ces exigences.

*Au cas présent, la participation de l'arbitre à une procédure tierce en qualité d'*amicus curiae *ne révèle aucun lien de dépendance entre cet arbitre et l'une des parties à la procédure arbitrale de révision, pas plus qu'elle ne caractérise l'existence d'un lien avec leurs conseils, des parties qui leur seraient liées, des experts ou témoins en lien avec cette procédure.*

Cette initiative ne peut par conséquent être considérée comme propre à établir l'existence d'un doute raisonnable quant à l'indépendance de l'arbitre.

*S'agissant de l'impartialité de cet arbitre, la cour relève néanmoins que le mémoire d'*amici curiae *a été produit par ses auteurs « au soutien » des sociétés adversaires de l'État demandeur et qu'il constitue une prise de position affirmée contre ce dernier.*

Il ressort ainsi clairement de la lecture de ce document que ses auteurs critiquent spécifiquement l'État demandeur et mettent en cause ses stratégies procédurales de contestation systématique des sentences arbitrales qui lui sont défavorables, alors même que la procédure de révision à l'origine de la décision sur laquelle porte le présent recours en annulation constitue une forme de contestation d'une sentence défavorable à l'État recourant.

Le fait que l'arbitre a cosigné ce mémoire avec deux professeurs de droit n'est pas de nature à remettre en cause son adhésion aux thèses et propos qu'il contient, qui doivent dès lors être considérés comme représentatifs de son état d'esprit à l'égard de l'État recourant à l'époque de sa conception.

Le fait pour un co-arbitre de prendre ainsi position, dans le sillage immédiat du prononcé de la sentence, au soutien de parties opposées à l'une des parties de la procédure arbitrale dans un autre contentieux, et de développer une vive critique de cette partie à l'arbitrage, alors même que la procédure arbitrale est encore en cours, ne peut manquer de créer un doute dans l'esprit de cette partie quant à l'impartialité de l'arbitre et met ainsi en cause la régularité de la constitution du tribunal arbitral.

N° rép. gén. : 24/05331. M. Barlow, prés., M. Le Vaillant, M^me^ Ghorayeb, cons. – Me Boccon Gibod, Pinna, Haïk, Fedosova, de Maria, Pinsolle, Michou, Voisin, Lacoste, Desan, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 11 décembre 2023 (« Décision sur la demande de la Demanderesse

de rejeter la demande de révision de la sentence faite par la Défenderesse »). – Annulation.

V. également, dans la même affaire, l'arrêt du même jour, n° rép. gén. 24/16339 prononçant, par voie de conséquence, l'annulation de la sentence sur les coûts rendue le 19 juin 2024.

[2026/42] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 7 juillet 2026, *Monsieur J. et autre c/ société China Communications Construction Company LTD et autres*

Arbitrage international. — Recours en annulation. — Compétence du tribunal arbitral. — Clause compromissoire. — Règles matérielles. — Ordre public international. — Allégation d'inconciliabilité entre une sentence et une décision étrangère. — Rejet du recours.

Arbitre. — Principe de compétence-compétence. — Art. 1465 et 1448 CPC. — Exceptions. — Convention d'arbitrage manifestement nulle ou inapplicable. — Tribunal arbitral non encore saisi. — Situation de connexité internationale (non). — Décision étrangère opérant le contrôle du caractère manifestement nul ou inapplicable de la convention d'arbitrage avant la saisine du tribunal arbitral. — Autorité de la chose jugée à l'égard de l'arbitre. — Condition. — Décision devant être déclarée exécutoire avant la saisine de l'arbitre.

Clause compromissoire. — Règles matérielles. — Autonomie. — Principes d'interprétation de bonne foi et de l'effet utile. — Validité et efficacité propres. — Extension aux parties directement impliquées dans l'exécution du contrat et dans les litiges pouvant en résulter.

Recours en annulation. — 1°) Art. 1520-1° CPC. — Compétence du tribunal arbitral. — Compétence *ratione personae*. — Clause compromissoire. — Règles matérielles. — Autonomie. — Principes d'interprétation de bonne foi et de l'effet utile. — Validité et efficacité propres. — Extension aux parties directement impliquées dans l'exécution du contrat et dans les litiges pouvant en résulter. — Parfaite connaissance et acceptation de la convention d'arbitrage par les recourants (oui). — 2°) Art. 1520-5°CPC. — Ordre public international. — Allégation d'inconciliabilité entre une sentence arbitrale et une décision étrangère. — Décision étrangère ayant statué sur l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse non revêtue de l'exequatur en France. — Décision ne pouvant faire obstacle à l'exequatur de la sentence querellée. — Absence de violation de l'ordre public international. — Rejet.

Sentence. — Sentence internationale. — Autonomie. — Régularité ne pouvant dépendre de la solution donnée par une décision étrangère.

En application de l'article 1465 du Code de procédure civile, rendu applicable à l'arbitrage international par renvoi opéré à l'article 1506, 3° de ce code, le tribunal arbitral est seul compétent pour statuer sur les contestations relatives à son pouvoir juridictionnel.

Aucune situation de connexité internationale n'autorise un tribunal arbitral à s'abstenir d'effectuer l'examen de sa compétence.

Lorsque, comme en l'espèce, le tribunal arbitral a son siège en France, l'exception à cette priorité donnée à l'arbitre de statuer sur sa propre compétence prévue à l'article 1448, alinéa 1 du Code de procédure civile s'adresse à toute juridiction étatique française, cette dernière ne recouvrant le pouvoir de statuer sur sa compétence lorsqu'un litige relève d'une convention d'arbitrage que si le tribunal arbitral n'a pas encore été saisi et si la convention est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

Une décision étrangère opérant le même contrôle du caractère manifestement nul ou inapplicable de la convention d'arbitrage invoquée par l'une des parties au litige, avant toute saisine du tribunal arbitral, ne peut avoir autorité de la chose jugée à l'égard de l'arbitre qu'à la condition d'avoir été déclarée exécutoire en France avant que le tribunal arbitral ne soit saisi.

Pour l'application de l'article 1520-1° du Code de procédure civile, il appartient au juge de l'annulation de contrôler la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage, ce contrôle étant exclusif de toute révision au fond de la sentence.

En vertu d'une règle matérielle du droit international de l'arbitrage, la clause compromissoire, qui selon l'article 1507 du Code de procédure civile n'est soumise à aucune condition de forme, est indépendante juridiquement du contrat principal qui la contient, directement ou par référence. Son existence et son efficacité s'apprécient, sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international, d'après la commune volonté des parties, qui investit l'arbitre de son pouvoir juridictionnel, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique.

Il y a lieu à cet effet de rechercher la commune volonté des parties à la lumière :

– du principe d'interprétation de bonne foi des conventions, qui implique de ne pas permettre à l'une d'elles de se soustraire à des engagements librement consentis mais exprimés de manière maladroite ou confuse et

– du principe d'effet utile, selon lequel lorsque les parties insèrent une clause d'arbitrage dans leur contrat, il y a lieu de présumer que leur intention a été d'établir un mécanisme efficace pour le règlement des différends.

La clause compromissoire insérée dans un contrat international a une validité et une efficacité propres qui commandent d'en étendre l'application aux parties directement impliquées dans l'exécution du contrat et dans les litiges qui peuvent en résulter, dès lors qu'il est établi que leur situation contractuelle, leurs activités et les relations habituelles existant entre les parties font présumer qu'elles ont accepté la clause compromissoire dont elles connaissaient l'existence et la portée bien qu'elles n'aient pas été signataires du contrat qui la stipulait.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments de fait une parfaite connaissance et acceptation de la convention d'arbitrage stipulée à l'article 16.2 du pacte d'associés par les recourants.

L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge en application de l'article 1520-5° du Code de procédure civile, s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance, même dans un contexte

international. Ce contrôle s'attache seulement à examiner si l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral viole de manière caractérisée les principes et valeurs compris dans cet ordre public international.

La sentence internationale, qui n'est rattachée à aucun ordre juridique étatique, est une décision de justice internationale dont la régularité est examinée au regard des règles applicables dans le pays où sa reconnaissance et son exécution sont demandées de sorte qu'elle ne peut dépendre de la solution donnée par une décision étrangère, fût-elle susceptible d'être reconnue en France.

Si l'ordre public international français est susceptible d'être heurté par l'inconciliabilité entre une sentence arbitrale et une décision émanant d'une juridiction étrangère qui entraînent des conséquences juridiques s'excluant mutuellement, encore faut-il que ces décisions soient pareillement exécutoires sur le territoire français.

En l'espèce, la décision étrangère qui a statué sur l'exception d'incompétence soulevée par la société défenderesse en écartant l'application au litige de la clause compromissoire au motif que l'absence de mention des modalités de désignation des arbitres conformément aux dispositions du Code de procédure civile algérien rend sa mise en œuvre impossible, n'a pas été revêtue de l'exequatur en France. Elle ne peut donc faire obstacle à l'exequatur de la sentence partielle sur la compétence querellée.

N° rép. gén. : 21/18611. M. Barlow, prés., M. Le Vaillant, M^me^ Ghorayeb, cons. – Me Boccon Gibod, Rocaboy, de Maria, von Krause, Larbaoui, Ramond, Chehat, Bouzidi-Fabre, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale partielle rendue le 16 septembre 2021. – Rejet.

V. également, dans la même affaire, l'arrêt du même jour, n° rép. gén. 23/09587 ordonnant la jonction de l'instance ci-dessus (n° rép. gén. 21/18611) avec une instance portant sur un recours en annulation formé contre la même sentence arbitrale partielle rendue l6 septembre 2021 ainsi que l'arrêt du même jour, n° rép. gén. 23/16460 relatif à la sentence partielle portant sur la liquidation de l'astreinte.

[2026/43] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 7 juillet 2026, *S.A.S. Africa Global Logistics c/ sociétés Axa Assurances Sénégal et autres*

Arbitrage international. — Recours en annulation. — Compétence du tribunal arbitral. — Clause compromissoire stipulée dans un contrat d'assurance. — Société demanderesse non-partie au contrat ni bénéficiaire. — Connaissance ou acceptation de la clause non démontrée. — Absence de recours contre des jugements ayant constaté l'existence de la clause compromissoire. — Conséquences. — Acceptation ou extension de la clause (non). — Incompétence du tribunal arbitral. — Annulation de la sentence.

Assurances. — Compétence du tribunal arbitral. — Clause compromissoire stipulée dans un contrat d'assurance. — Société demanderesse non-partie au contrat ni bénéficiaire. — Connaissance ou acceptation de la clause non démontrée. — Absence de recours contre des jugements ayant constaté l'existence de la clause

COMPROMISSOIRE. — CONSÉQUENCES. — ACCEPTATION OU EXTENSION DE LA CLAUSE (NON). — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ANNULATION DE LA SENTENCE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — RÈGLE MATÉRIELLE. — VALIDITÉ. — AUTONOMIE. — APPRÉCIATION. — PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DE BONNE FOI ET D'EFFET UTILE. — EXTENSION AUX NON-SIGNATAIRES. — CLAUSE STIPULÉE DANS UN CONTRAT D'ASSURANCE. — SOCIÉTÉ DEMANDERESSE NON-PARTIE AU CONTRAT NI BÉNÉFICIAIRE. — CONNAISSANCE OU ACCEPTATION DE LA CLAUSE NON DÉMONTRÉE. — ABSENCE DE RECOURS CONTRE DES JUGEMENTS AYANT CONSTATÉ L'EXISTENCE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CONSÉQUENCES. — ACCEPTATION OU EXTENSION DE LA CLAUSE (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE STIPULÉE DANS UN CONTRAT D'ASSURANCE. — SOCIÉTÉ DEMANDERESSE NON-PARTIE AU CONTRAT NI BÉNÉFICIAIRE. — CONNAISSANCE OU ACCEPTATION DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE NON DÉMONTRÉE. — DIFFÉREND OPPOSANT LES ASSUREURS À LA SOCIÉTÉ DEMANDERESSE N'ENTRANT PAS DANS LE CHAMP DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ABSENCE DE RECOURS CONTRE DES JUGEMENTS AYANT CONSTATÉ L'EXISTENCE DE LA CLAUSE. — CONSÉQUENCES. — ACCEPTATION OU EXTENSION DE LA CLAUSE (NON). — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ANNULATION DE LA SENTENCE.

Selon l'article 1520-1° du Code de procédure civile, il appartient au juge de l'annulation de contrôler la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage, ce contrôle étant exclusif de toute révision au fond de la sentence.

En vertu d'une règle matérielle du droit international de l'arbitrage, la clause compromissoire, qui selon l'article 1507 du Code de procédure civile n'est soumise à aucune condition de forme, est indépendante juridiquement du contrat principal qui la contient, directement ou par référence. Son existence et son efficacité s'apprécient, sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international, d'après la commune volonté des parties, qui investit l'arbitre de son pouvoir juridictionnel, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique.

Il y a lieu à cet effet de rechercher la commune volonté des parties à la lumière :

– du principe d'interprétation de bonne foi des conventions, qui implique de ne pas permettre à l'une d'elles de se soustraire à des engagements librement consentis mais exprimés de manière maladroite ou confuse et

– du principe d'effet utile, selon lequel lorsque les parties insèrent une clause d'arbitrage dans leur contrat, il y a lieu de présumer que leur intention a été d'établir un mécanisme efficace pour le règlement des différends.

La clause compromissoire insérée dans un contrat international a une validité et une efficacité propres qui commandent d'en étendre l'application aux parties directement impliquées dans l'exécution du contrat et dans les litiges qui peuvent en résulter, dès lors qu'il est établi que leur situation contractuelle, leurs activités et les relations habituelles existant entre les parties font présumer qu'elles ont accepté la clause compromissoire dont elles connaissaient l'existence et la portée bien qu'elles n'aient pas été signataires du contrat qui la stipulait.

En l'espèce, les défenderesses au recours ont saisi la Chambre arbitrale maritime de Paris (CAMP) d'une demande d'arbitrage par référence à une clause

compromissoire stipulée à l'article 62 de la police d'assurance sur facultés n° 701.143 conclue avec une société d'assurance.

Il est constant que la société demanderesse n'est pas partie à ce contrat d'assurance et n'en est pas bénéficiaire, faute, en qualité de manutentionnaire et d'entrepositaire, d'être titulaire d'un intérêt sur les marchandises transportées.

Les parties s'accordent sur le fait qu'un contrat de manutention a été conclu entre la société d'assurance et la demanderesse pour les cargaisons de riz litigieuses transportées sous couvert de connaissements de charte-partie à bord de deux navires et que ces deux contrats sont identiques à seize autres conclus entre les mêmes parties pour d'autres expéditions.

Ces contrats contiennent une clause attributive de juridiction au profit du « tribunal compétent de Douala au regard de la nature et du montant du litige ».

En l'espèce, il n'est démontré aucun acte de la société demanderesse postérieur à la conclusion des contrats attestant d'une connaissance des stipulations de la police d'assurance sur facultés n° 701.143 et d'une acceptation, même tacite, de la convention d'arbitrage qu'elle contient.

Il est au contraire établi que la société demanderesse n'a pas revendiqué l'application de cette clause lorsqu'elle a été assignée en responsabilité pour cause de pertes et avaries aux cargaisons de riz par les assureurs sur facultés devant le Tribunal de grande instance du Wouri à Douala, devant lequel elle n'a soulevé aucune exception d'incompétence.

Par suite, le différend qui oppose les assureurs sur facultés à la société demanderesse n'entre pas dans le champ d'application de la clause compromissoire stipulée dans la police d'assurance n° 701.143.

Les co-assureurs soutiennent que l'acceptation de la convention d'arbitrage et de l'extension de sa portée par la société demanderesse découle de l'absence de recours de sa part à l'encontre des jugements rendus par le Tribunal de grande instance du Wouri à Douala après avoir constaté l'existence de la clause compromissoire stipulée dans la police d'assurance n° 701.143, s'est déclaré d'office incompétent. Ils en déduisent qu'il y aurait autorité de la chose jugée relativement à la déclaration d'incompétence des juridictions étatiques camerounaises au profit de la CAMP.

Toutefois, une décision étrangère ne peut avoir autorité de la chose jugée en France qu'à la condition d'y avoir été déclarée exécutoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce desdits jugements rendus par le Tribunal de grande instance du Wouri.

Il résulte de l'exposé des demandes des parties et de la motivation des jugements du tribunal de grande instance du Wouri qu'aucune des parties n'a contesté la compétence de ce tribunal pour connaître de l'action en responsabilité engagée par les co-assureurs à l'encontre de la société demanderesse au présent recours.

Il ne peut être déduit de l'absence de recours contre cette décision par la société demanderesse, à supposer qu'il lui ait été ouvert par le droit processuel camerounais, une quelconque acceptation par cette dernière de la convention d'arbitrage visée par le Tribunal de grande instance du Wouri dont elle n'avait pas revendiqué l'application, pas plus que l'extension de sa portée au litige en cause.

N° rép. gén. : 25/02828. M. Barlow, prés., M. Le Vaillant, M^me^ Ghorayeb, cons. – Me Grappotte-Benetreau, Neige, Burget, Gariboldi, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale rendue le 30 décembre 2024. – Annulation.

V. également, les arrêts du même jour, n° rép. gén. 25/02846 et 25/02847 relatifs aux recours en annulation formés contre deux autres sentences arbitrales partielles sur la compétence rendues le 30 décembre 2024 opposant les mêmes parties.

[2026/44] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), Ord. CME, 16 juillet 2026, *Société IPS S.R.L c/ société Public Joint Stock Company « ARCELORMITTAL KRYVYI R IH »*

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — INCIDENT. — MESURES D'INSTRUCTION. — GUIDE PRATIQUE DE PROCÉDURE APPLICABLE DEVANT LA CHAMBRE COMMERCIALE INTERNATIONALE DE LA COUR D'APPEL DE PARIS. — RECEVABILITÉ DES DEMANDES RELATIVES À LA PREUVE, À L'AUDITION DE TÉMOINS, PARTIES OU EXPERTS.

RECOURS EN ANNULATION. — INCIDENT. — MESURES D'INSTRUCTION. — ART. 144 CPC. — GUIDE PRATIQUE DE PROCÉDURE APPLICABLE DEVANT LA CHAMBRE COMMERCIALE INTERNATIONALE DE LA COUR D'APPEL DE PARIS. — DEMANDES RELATIVES À LA PREUVE, À L'AUDITION DE TÉMOINS, PARTIES OU EXPERTS. — RECEVABILITÉ. — DEMANDES DE COMPARUTION ET D'AUDITION FORMÉES PAR LA SOCIÉTÉ DEMANDERESSE. — DÉLAI. — DEMANDES RECEVABLES (OUI).

En application de l'article 144 du Code de procédure civile, les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause, dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer, le juge étant libre d'apprécier l'utilité des mesures sollicitées.

Le guide pratique de procédure applicable devant la Chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris, qui explicite les règles du protocole de procédure auquel ont adhéré les parties, rappelle à cet égard que les demandes relatives à la preuve, à l'audition de témoins, parties ou experts sont examinées par le conseiller de la mise en état ou la formation de jugement, le juge appréciant l'opportunité de faire droit à ces demandes.

S'agissant de la recevabilité des demandes de comparution et d'audition formées par la société demanderesse, si, contrairement à ce qu'elle soutient, ces demandes auraient pu être formées lors de l'audience au cours de laquelle le calendrier de procédure a été fixé, le conseiller de la mise en état relève qu'elles ont été faites à la suite du premier échange de conclusions entre les parties et trois mois avant la clôture prévue dans le calendrier des parties, de sorte qu'elles n'encourent pas l'irrecevabilité.

N° rép. gén. : 25/18112. M^me^ GHORAYEB, magistrat chargé de la mise en état. – Me SORDET, VOINESCU, BURGET, SAVOIE, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale rendue le 25 juillet 2025. – Rejet.

[2026/45] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 21 juillet 2026, *État plurinational de Bolivie c/ société Glencore (Bermuda) Finance LTD.*

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INVESTISSEMENTS. — TBI ROYAUME-UNI-BOLIVIE DU 24 MAI 1988. — RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — OFFRE PERMANENTE D'ARBITRAGE. — ABSENCE DE CONDITION RELATIVE À LA CONFORMITÉ OU À LA LÉGALITÉ DE L'INVESTISSEMENT. — RESTRUCTURATION DE MAUVAISE FOI DE L'INVESTISSEMENT (NON). — ABUS DE DROIT NON CARACTÉRISÉ.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — a) LÉGALITÉ DE L'INVESTISSEMENT. — TBI ROYAUME-UNI-BOLIVIE DU 24 MAI 1988. — OFFRE PERMANENTE D'ARBITRAGE NON SUBORDONNÉE À LA LÉGALITÉ DE L'INVESTISSEMENT. — CONFORMITÉ DE L'INVESTISSEMENT À LA LOI BOLIVIENNE NE RELEVANT PAS DE LA COMPÉTENCE ARBITRALE. — b) ABUS DE DROIT. — RESTRUCTURATION DE MAUVAISE FOI DE L'INVESTISSEMENT (NON). — ABUS NON CARACTÉRISÉ. — REJET DU GRIEF. — 2°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CORRUPTION ALLÉGUÉE MAIS NON PROUVÉE. — REJET DU GRIEF ET DU RECOURS.

Pour l'application de l'article 1520-1° du Code de procédure civile, il appartient au juge de l'annulation de contrôler la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage.

En matière de protection des investissements transnationaux, le consentement de l'État à l'arbitrage procède de l'offre permanente d'arbitrage formulée dans un traité, adressée à une catégorie d'investisseurs que ce traité délimite pour le règlement des différends touchant aux investissements qu'il définit.

Cette offre permanente d'arbitrage est autonome et indépendante de la validité de l'opération qui a donné naissance à l'investissement ou qui la soutient, de sorte que l'acceptation de l'arbitrage qui résulte de la notification de la requête d'arbitrage suffit à justifier la compétence du tribunal arbitral pour statuer sur la licéité de cet investissement et la demande en réparation, sous réserve qu'une condition de conformité de l'investissement à la loi de l'État hôte ne soit pas expressément prévue dans l'offre d'arbitrage.

Le contrôle de la décision du tribunal arbitral sur sa compétence est exclusif de toute révision au fond de la sentence, le juge de l'annulation n'ayant à se prononcer ni sur la recevabilité des demandes, ni sur leur bien-fondé.

En l'espèce, la demande d'arbitrage formée par la société défenderesse reposait sur l'Accord entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le gouvernement de la République de Bolivie pour la promotion et la protection des investissements du 24 mai 1988 entré en vigueur le 16 février 1990.

L'article 8 du Traité Royaume-Uni-Bolivie, ne prévoit aucune condition relative à la conformité de l'investissement concerné par la protection juridictionnelle qu'il institue à la loi de l'État contractant qui l'accueille.

L'article 1er dudit Traité, qui précise la notion d'« Investissement » à laquelle se réfère l'article 8, ne comporte, de même, aucune condition de légalité de l'investissement.

Il s'ensuit que l'offre permanente d'arbitrage contenue dans le Traité bilatéral conclu entre le Royaume-Uni et la Bolivie n'est pas subordonnée à la légalité de l'investissement dont la protection est sollicitée au titre de ce Traité et que la conformité de l'investissement en cause à la loi bolivienne ne relève pas de la compétence arbitrale.

Il incombe à l'État demandeur qui invoque l'abus de droit, d'établir que la défenderesse a procédé de mauvaise foi à une restructuration de l'investissement dans le but de bénéficier d'une offre permanente d'arbitrage à laquelle l'investisseur initial n'avait pas droit.

L'État demandeur doit à cet égard démontrer que l'investissement litigieux a été fait postérieurement à la survenance du différend avec l'État hôte pour le règlement duquel la protection du Traité d'investissement est sollicitée et que la restructuration alléguée a conféré à l'investisseur un avantage significatif par rapport à un autre traité d'investissement sur le fondement duquel un arbitrage aurait pu être engagé avant qu'elle n'intervienne.

Il résulte des éléments versés aux débats que l'abus de droit imputé par l'État demandeur à la société défenderesse n'est pas caractérisé.

La cour n'étant pas le juge du contrat ou de l'opération, l'annulation n'est encourue que s'il est démontré par des indices graves, précis et concordants que l'insertion de la sentence dans l'ordre juridique interne aurait pour effet de donner force à un contrat obtenu par corruption ou de permettre à une partie de bénéficier du produit d'activités de cette nature, le juge de l'annulation étant appelé à rechercher en fait et en droit tous les éléments permettant de se prononcer sur la violation alléguée à ce titre.

Une telle recherche, menée pour la défense de l'ordre public international, n'est pas limitée aux éléments de preuve produits devant les arbitres ni liée par les constatations, appréciations et qualifications opérées par eux, la cour devant s'assurer cependant que la production des éléments de preuve devant elle respecte le principe de la contradiction et celui d'égalité des armes.

S'il appartient à la cour de rechercher si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence viole de manière caractérisée l'ordre public international, il revient aux parties qui allèguent une telle violation de justifier en quoi la sentence donne effet à un pacte corruptif ou à une convention obtenue par corruption, ou permet à l'une d'elles de tirer de la sentence ou du litige les bénéfices du produit d'activités délictueuses, la seule invocation d'un contexte corruptif ou de présomptions de corruption ne suffisant pas à établir la violation alléguée, sans lien démontré avec l'objet du litige.

N° rép. gén. : 24/14017. M. BARLOW, prés., M. LE VAILLANT, M^me^ GHORAYEB, cons. – Me TEYTAUD, KHAYAT, LACRETA, BOUCOBZA, BOCCON GIBOD, SERAGLINI, TIMOFEEVA, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale rendue le 8 septembre 2023. – Rejet.

[2026/46] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 28 juillet 2026*, Monsieur U. c/ Monsieur J.*

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. —

CONFUSION ENTRE RECEVABILITÉ DU MOYEN DEVANT LE JUGE DU CONTRÔLE DE LA SENTENCE ET RECEVABILITÉ DU MOYEN DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ LITIGIEUSE. — SENTENCE PARTIELLE DE COMPÉTENCE. — SENTENCE FINALE RENDUE EXÉCUTOIRE PAR L'ORDONNANCE DÉFÉRÉE. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — CONSENTEMENT DES PARTIES À L'ARBITRAGE (OUI). — REJET DU RECOURS.

EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — 1°) RECEVABILITÉ. — ART. 1466 CPC. — APPLICABILITÉ AU MOYEN D'ANNULATION. — CONFUSION ENTRE RECEVABILITÉ DU MOYEN DEVANT LE JUGE DU CONTRÔLE DE LA SENTENCE ET RECEVABILITÉ DU MOYEN DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — 2°) BIEN-FONDÉ. — CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ LITIGIEUSE. — SENTENCE PARTIELLE DE COMPÉTENCE. — SENTENCE FINALE RENDUE EXÉCUTOIRE PAR L'ORDONNANCE DÉFÉRÉE. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — CONSENTEMENT DES PARTIES À L'ARBITRAGE (OUI). — REJET DU GRIEF.

La présomption de renonciation tirée de l'article 1466 du Code de procédure civile, qui s'enracine dans un devoir de cohérence et de loyauté, a une portée générale, sans toutefois pouvoir être opposée au moyen fondé sur l'article 1520-5° du même code, tiré de ce que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence violerait l'ordre public international de direction, le respect de cet ordre public ne pouvant être conditionné par l'attitude d'une partie devant l'arbitre.

S'agissant du grief tiré de l'article 1520-1°, la présomption s'applique que le tribunal se soit déclaré compétent ou incompétent, le principe « compétence-compétence », codifié aux articles 1448 et 1465 du Code de procédure civile, rendus applicables à l'arbitrage international par l'article 1506, conduisant à reconnaître à l'arbitre une priorité pour statuer sur sa propre compétence, sauf nullité ou inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage.

Il incombe au juge de rechercher si, relativement à chacun des faits et circonstances allégués comme constitutifs d'une irrégularité, la partie qui s'en prévaut en avait connaissance alors que la procédure arbitrale était en cours, de sorte qu'elle aurait dû alors s'en prévaloir et à défaut est réputée y avoir renoncé.

En l'espèce, dans son argumentation au soutien de la fin de non-recevoir qu'il soulève, l'intimé opère une confusion entre la recevabilité du moyen devant le juge de l'annulation et la recevabilité du moyen devant le tribunal arbitral.

Le fait que le tribunal arbitral ait déclaré irrecevable le moyen tiré de son incompétence n'induit pas ipso facto *l'irrecevabilité du moyen devant le juge de la sentence, l'article 1466 du Code de procédure civile ne se confondant pas avec les règles de recevabilité prévues au règlement d'arbitrage applicable.*

Pour l'application de l'article 1520-1° du Code de procédure civile, il appartient au juge de l'annulation de contrôler la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage.

En vertu d'une règle matérielle du droit de l'arbitrage international, la clause compromissoire est indépendante juridiquement du contrat principal qui la contient, directement ou par référence. Son existence et son efficacité s'apprécient, sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international,

d'après la commune volonté des parties, qui investit l'arbitre de son pouvoir juridictionnel, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique.

Le contrôle de la décision du tribunal arbitral sur sa compétence est exclusif de toute révision au fond de la sentence, le juge de l'annulation n'ayant pas à se prononcer sur la recevabilité des demandes ni sur leur bien-fondé.

En l'espèce, dans la sentence du 6 février 2023 rendue exécutoire par l'ordonnance déférée, le tribunal arbitral s'est expressément déclaré compétent pour trancher le litige, en renvoyant à la sentence partielle du 15 septembre 2021, qui avait spécifiquement tranché cette question. L'intimé est donc mal fondé à soutenir que l'appelant ne conteste en réalité que la sentence partielle sur la compétence et non la sentence visée par l'ordonnance d'exequatur, la question de la compétence étant en tout état de cause susceptible d'être examinée par le juge de l'annulation, quand bien même l'exequatur ne serait accordé qu'à la sentence finale.

Si la recevabilité, devant le tribunal arbitral, du moyen tiré de l'incompétence de celui-ci échappe au contrôle de la cour de céans, le juge de l'annulation reste tenu de vérifier le consentement des parties à l'arbitrage si la compétence du tribunal arbitral est contestée au soutien du recours en annulation ou de l'appel de l'ordonnance d'exequatur.

Il résulte des éléments versés aux débats que l'appelant, qui est, avec l'intimé, le co-fondateur de la société litigieuse et signataire des statuts depuis la constitution de celle-ci, a consenti à la convention d'arbitrage statutaire et est mal fondé à contester l'accord qu'il a expressément formulé à l'application de celle-ci.

N° rép. gén. : 24/17843. M. Barlow, prés., M. Le Vaillant, M^me^ Ghorayeb, cons. – Me Bernabe, Jobert, Schwab, Ondoa Messi, Sassine, av. – Décision attaquée : ordonnance du 11 janvier 2024 par le délégué du président du Tribunal judiciaire de Paris ayant déclaré exécutoire une sentence arbitrale rendue à Dubaï le 6 février 2023. – Rejet.

[2026/47] Cour d'appel d'Amiens (1re Ch. civ.), 25 août 2026, *Société Granitifiandre c/ société Entreprise Ternoise de carrelage et autres*

Arbitrage. — Clause compromissoire. — 1°) Saisine des juridictions étatiques. — Art. 1449 CPC. — Mesures provisoires et conservatoires. — Mesure d'instruction. — Art. 145 CPC. — Référé. — Absence de renonciation à l'application de la clause. — 2°) Transmission et acceptation. — Chaîne de contrats translatifs de propriété. — Transmission automatique de la clause en tant qu'accessoire du droit d'action à l'une des sociétés défenderesses. — Acceptation par une autre société défenderesse (oui). — Opposabilité (oui).

Clause compromissoire. — 1°) Saisine des juridictions étatiques. — Mesure d'instruction. — Art. 145 CPC. — Saisine du juge des référés par l'appelante. — Renonciation à l'application de la clause compromissoire (non). — 2°) Transmission et acceptation. — Chaîne de contrats translatifs de propriété. — Transmission automatique de la clause en tant qu'accessoire du droit d'action à l'une des sociétés défenderesses. — Art. 2061 C. civ. — Acceptation par une autre société défenderesse (oui). — Opposabilité (oui).

Selon l'article 1448 du Code de procédure civile, lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'État, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

Aux termes de l'article 1449 du même code, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle, tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, à ce qu'une partie saisisse une juridiction de l'État aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire.

Sous réserve des dispositions régissant les saisies conservatoires et les sûretés judiciaires, la demande est portée devant le président du tribunal judiciaire ou de commerce, qui statue sur les mesures d'instruction dans les conditions prévues à l'article 145 et, en cas d'urgence, sur les mesures provisoires ou conservatoires sollicitées par les parties à la convention d'arbitrage.

Dès lors, il ne peut être déduit du comportement procédural de l'appelante devant le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile, qu'elle a renoncé à l'application de la clause compromissoire figurant dans ses conditions générales de vente.

Il est jugé que dans une chaîne de contrats translatifs de propriété, la clause compromissoire est transmise de façon automatique, en tant qu'accessoire du droit d'action lui-même accessoire du droit substantiel transmis, sans incidence du caractère homogène ou hétérogène d'une telle chaîne (Civ. 1re, 27 mars 2007, n° 04-20.842 ; 9 juillet 2014, n° 13-17.402).

Néanmoins, l'article 2061 du Code civil, en sa version en vigueur depuis le 20 novembre 2016, dispose désormais que la clause compromissoire doit avoir été acceptée par la partie à laquelle on l'oppose, à moins que celle-ci n'ait succédé aux droits et obligations de la partie qui l'a initialement acceptée, et que lorsque l'une des parties n'a pas contracté dans le cadre de son activité professionnelle, la clause ne peut lui être opposée.

Il en résulte que la clause compromissoire litigieuse est opposable aux sociétés défenderesses, pour avoir été acceptée par l'une d'elles et transmise avec l'action contractuelle à la société acquéreuse, mais pas à deux personnes physiques dont nul ne conteste qu'ils n'ont pas contracté dans le cadre de leur activité professionnelle mais en qualité de consommateurs.

N° rép. gén. : 26/00033. Mme Fallenot, prés., Mme Beauvais et Mme des Robert, cons. – Me Mandonnet, Drouart, Perrin, Melin, d'Hautefeuille, av. – Décision attaquée : Trib. jud., Senlis (ord. JME), 31 juillet 2025. – Confirmation.

[2026/48] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 31 août 2026, *Société Orico General Trading LLC c/ société Nokia Networks France*

Arbitrage international. — Recours en annulation. — 1°) Indépendance et impartialité du tribunal arbitral. — Nomination d'un arbitre comme conseil d'une société par ailleurs partie à une autre procédure d'arbitrage *ad hoc*. — Allégation de liens d'intérêts entre une partie à l'arbitrage et une société qualifiée de « tiers

INTÉRESSÉ À LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE ». — PRÉSENCE D'UN ARBITRE SUR LA LISTE D'UNE INSTITUTION D'ARBITRAGE ÉTRANGÈRE À LA PROCÉDURE MAIS PRÉSIDÉE PAR LE CONSEIL DE LA DÉFENDERESSE. — REJET DU GRIEF. — 2°) ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES ARMES. — ÉLÉMENTS DE PREUVE. — APPRÉCIATION DE L'ARBITRE. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — ABSENCE D'ATTEINTE AU PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES ARMES. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC. — REJET DU RECOURS.

ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — 1°) NOMINATION D'UN ARBITRE COMME CONSEIL D'UNE SOCIÉTÉ PAR AILLEURS PARTIE À UNE AUTRE PROCÉDURE D'ARBITRAGE *AD HOC*. — ALLÉGATION DE LIENS D'INTÉRÊTS ENTRE UNE PARTIE À L'ARBITRAGE ET UNE SOCIÉTÉ QUALIFIÉE DE « TIERS INTÉRESSÉ À LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE ». — COMMUNAUTÉ D'INTÉRÊTS NON CARACTÉRISÉE. — QUALITÉ DE TIERS INTÉRESSÉ NON CARACTÉRISÉE. — 2°) PRÉSENCE D'UN ARBITRE SUR LA LISTE D'UNE INSTITUTION D'ARBITRAGE ÉTRANGÈRE À LA PROCÉDURE. — INSTITUTION PRÉSIDÉE PAR LE CONSEIL DE LA DÉFENDERESSE. — DÉFAUT D'INDÉPENDANCE OU D'IMPARTIALITÉ NON CARACTÉRISÉ.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1520-2° CPC. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ DU TRIBUNAL ARBITRAL. — a) NOMINATION DE L'UN DES ARBITRES COMME CONSEIL D'UNE SOCIÉTÉ PAR AILLEURS PARTIE À UNE AUTRE PROCÉDURE D'ARBITRAGE *AD HOC*. — ALLÉGATION DE LIENS D'INTÉRÊTS ENTRE LA DÉFENDERESSE ET UNE SOCIÉTÉ QUALIFIÉE DE « TIERS INTÉRESSÉ À LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE ». — COMMUNAUTÉ D'INTÉRÊTS NON CARACTÉRISÉE. — QUALITÉ DE TIERS INTÉRESSÉ NON CARACTÉRISÉE. — b) PRÉSENCE D'UN ARBITRE SUR LA LISTE D'UNE INSTITUTION D'ARBITRAGE ÉTRANGÈRE À LA PROCÉDURE. — INSTITUTION PRÉSIDÉE PAR LE CONSEIL DE LA DÉFENDERESSE. — DÉFAUT D'INDÉPENDANCE OU D'IMPARTIALITÉ NON CARACTÉRISÉ. — 2°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES ARMES. — ÉLÉMENTS DE PREUVE. — APPRÉCIATION DE L'ARBITRE QUANT À LA RECEVABILITÉ DES PIÈCES PRODUITES. — ATTESTATIONS DE TÉMOINS. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — DROITS DE LA DEMANDERESSE PRÉSERVÉS AU COURS DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE (OUI). — ABSENCE D'ATTEINTE AU PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES ARMES. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC. — REJET DU RECOURS.

ORDRE PUBLIC. — CONCEPTION FRANÇAISE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES DU 4 NOVEMBRE 1950 ET PACTE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES DU 16 DÉCEMBRE 1966. — ÉGALITÉ DES ARMES. — ÉLÉMENTS DE PREUVE. — APPRÉCIATION DE L'ARBITRE QUANT À LA RECEVABILITÉ DES PIÈCES PRODUITES. — ATTESTATIONS DE TÉMOINS. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — DROITS DE LA DEMANDERESSE PRÉSERVÉS AU COURS DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE (OUI). — ABSENCE D'ATTEINTE AU PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES ARMES. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC.

Il appartient au juge de l'annulation d'apprécier, en application de l'article 1520-2° du Code de procédure civile, l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre en relevant toute circonstance de nature à affecter son jugement et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ces qualités, qui sont de l'essence même de la fonction arbitrale.

L'appréciation de l'indépendance procède d'une approche objective consistant à caractériser des faits précis et vérifiables, extérieurs à l'arbitre et susceptibles d'affecter sa liberté de jugement, tels que des liens personnels, professionnels ou économiques avec l'une des parties.

L'impartialité de l'arbitre suppose quant à elle l'absence de préjugés ou de partis pris susceptibles d'affecter son jugement, lesquels peuvent résulter de multiples facteurs tels que la nationalité de l'arbitre, son environnement social, culturel ou juridique.

Les devoirs d'indépendance et d'impartialité s'imposent à l'arbitre pendant toute la durée de la procédure arbitrale, sans préjudice de la possibilité pour les parties d'invoquer des faits antérieurs ou postérieurs à celle-ci dès lors qu'ils seraient susceptibles d'éclairer les conditions d'exercice de la mission de l'arbitre quant au respect de ces exigences.

En l'espèce, la recourante se prévaut de la nomination de l'un des arbitres comme conseil d'une société, entité publique iranienne par ailleurs partie à une autre procédure d'arbitrage ad hoc *dans le cadre de laquelle des documents de la procédure d'arbitrage objet du présent recours ont été transmis en violation de la confidentialité de la procédure.*

Il est précisé que l'arbitre dont l'indépendance est ainsi mise en cause par la recourante n'a pas été désigné comme conseil de l'entité publique iranienne dans la procédure ad hoc *mais dans une autre procédure d'arbitrage à laquelle cette entité est partie, liée à la procédure* ad hoc *selon les déclarations même de l'arbitre.*

Si ladite entité publique iranienne est susceptible d'être assimilée aux autorités iraniennes et, partant, à d'autres entités publiques iraniennes, pour les besoins de l'appréciation de la régularité de la constitution d'un tribunal arbitral, il apparaît qu'aucune entité publique ni aucune autorité iranienne n'est partie à la procédure d'arbitrage ayant conduit au prononcé de la sentence objet du présent recours.

Il appartient à la société recourante de caractériser, au soutien de son moyen d'annulation tiré du défaut d'indépendance et d'impartialité de l'arbitre, l'existence de liens d'intérêts unissant la société défenderesse et l'entité iranienne que la recourante désigne comme « tiers intéressé à la procédure d'arbitrage » et de démontrer en quoi leurs intérêts dans l'issue de la procédure d'arbitrage étaient convergents.

À supposer que l'entité iranienne puisse être qualifiée de tiers intéressé à la procédure d'arbitrage, il appartient par ailleurs à la recourante de démontrer que l'intensité de ce lien ainsi que les circonstances de son apparition ou de sa révélation sont susceptibles de faire naître un doute raisonnable sur l'indépendance ou l'impartialité de l'arbitre.

Le fait que, dans le cadre de la procédure d'arbitrage objet du présent recours, la position de la société recourante soit fondée sur des allégations de corruption à l'encontre de la société défenderesse et de certains membres des autorités iraniennes ne saurait suffire à caractériser une communauté d'intérêts entre la défenderesse et l'entité publique iranienne.

En l'espèce, les circonstances invoquées ne permettent pas de qualifier l'entité iranienne de tiers intéressé à la procédure d'arbitrage.

Par ailleurs, la recourante apparaît mal fondée à se prévaloir de la présence de l'arbitre sur la liste des arbitres proposés sur le site du Centre régional d'arbitrage de Téhéran (TRAC), pour mettre en cause son indépendance ou son impartialité

dès lors que la présence d'un arbitre sur la liste d'une institution d'arbitrage étrangère à la procédure, quand bien même cette institution serait présidée par l'un des conseils de la société défenderesse ne saurait participer de la caractérisation d'un défaut d'indépendance ou d'impartialité de l'arbitre, étant relevé que de nombreux autres avocats internationaux figurent sur cette liste.

La recourante échoue à démontrer l'existence d'éléments susceptibles de faire naître un doute raisonnable quant à l'indépendance et à l'impartialité de l'arbitre en cause, propre à justifier l'annulation de la sentence.

L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge, en application de l'article 1520-5° du Code de procédure civile, s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance, même dans un contexte international.

La lutte contre les violations des droits de l'Homme, protégés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et le Pacte des droits civils et politiques du 16 décembre 1966, figurent au rang des principes dont l'ordre juridique français ne saurait souffrir la méconnaissance, même dans un contexte international et entrent ainsi dans le champ de l'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge de l'annulation.

Ce contrôle s'attache seulement à examiner si l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral viole de manière caractérisée les principes et valeurs compris dans cet ordre public international.

Quelle que soit la procédure choisie, il appartient au tribunal arbitral, en vertu de l'article 1510 du Code de procédure civile, de garantir l'égalité des parties et de respecter le principe de la contradiction.

L'égalité des armes constitue un élément du procès équitable protégé par l'ordre public international. Elle implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris les preuves, dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation substantiellement désavantageuse par rapport à la partie adverse.

Elle n'impose toutefois pas l'admission de tout élément de preuve, l'arbitre pouvant être appelé à se prononcer sur la recevabilité des pièces produites devant lui par les parties, son appréciation sur ce point ne relevant pas du contrôle du juge de l'annulation.

Si le tribunal arbitral a refusé d'exclure l'un des conseils de la défenderesse, comme le lui demandait la recourante, qui l'accusait de connivence avec les autorités iraniennes, ou d'organiser un contre-interrogatoire permettant de confronter le récit de chacune des parties, la demanderesse et ses conseils ont eu la possibilité de réagir et de faire valoir leurs droits au cours de l'ensemble des auditions et à la suite de celles-ci.

Le tribunal arbitral a en outre permis à la demanderesse de produire plusieurs attestations de témoins en complément des auditions, notamment pour lui permettre de faire part des pressions ressenties au cours de son audition, des événements qui s'en sont suivis et de sa situation.

Il résulte de ce qui précède que les droits de la demanderesse ont été préservés au cours de la procédure d'arbitrage et qu'il n'a pas été porté une atteinte au

principe d'égalité des armes qui aurait entaché la sentence d'une contrariété à l'ordre public international de procédure.

N° rép. gén. : 24/15676. M. BARLOW, prés., M. LE VAILLANT, M^me^ GHORAYEB, cons. – Me DE MARIA, GRANDJEAN, LAMBARD, BOCCON GIBOD, DERAINS (Y.), DERAINS (B.), DETHOMAS, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 2 août 2024. – Rejet.
